

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
REGIME DISCIPLINAIRE DES PERSONNELS NON TITULAIRES	2
1 - FONCTIONNAIRES STAGIAIRES.....	2
11 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES.....	2
12 - ABSENCE DU SERVICE NON AUTORISEE	2
13 - COMPOSITION DES CONSEILS DE DISCIPLINE.....	2
14 - CAS PARTICULIER DES STAGIAIRES QUI JUSTIFIENT DE LA QUALITE DE TITULAIRE DANS UN AUTRE GRADE.....	3
2 - CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	4
20 - GENERALITES	4
21 – SANCTIONS APPLICABLES	4
22 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE	4
23 - INTERDICTION IMMEDIATE D'EXERCER LES FONCTIONS	5
24 - ABSENCE IRREGULIERE ET ABANDON DE FONCTIONS.....	5

REGIME DISCIPLINAIRE DES PERSONNELS NON TITULAIRES

1 - FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Les stagiaires sont régis notamment par le décret n° 94-874 du 7 Octobre 1994 et par les textes portant statuts particuliers propres aux divers corps ou grades.

Ils bénéficient, en matière de discipline, des dispositions applicables aux titulaires, sous les réserves prévues ci-après.

*1^{er} et 2^{ème} alinéa :
FRHD 94.58
du 17.10.94*

11 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

L'échelle des sanctions disciplinaires applicables aux stagiaires est la suivante (article 10 du décret susvisé) :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de deux mois (Le droit à traitement est supprimé mais les prestations familiales sont maintenues) ;
- le déplacement d'office ;
- l'exclusion définitive de service.

Ces sanctions ne sont pas cumulables.

Les dispositions relatives à la non inscription de l'avertissement au dossier sont applicables aux stagiaires. Dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions, celle-ci ne peut, en aucun cas, être assortie du sursis.

12 - ABSENCE DU SERVICE NON AUTORISEE

Les règles prévues pour les titulaires (cf. article 6 du chapitre PJ 1) sont applicables. Toutefois, les expressions "radiation des cadres" et "disponibilité" sont remplacées, en ce qui concerne les stagiaires, par "licenciement" et par "congé sans traitement".

13 - COMPOSITION DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant les commissions administratives paritaires compétentes pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Le cas d'un stagiaire est donc soumis au conseil de discipline qui serait compétent si ce fonctionnaire était déjà titularisé dans son grade.

Quelle que soit la proposition de sanction, une affaire disciplinaire concernant un stagiaire est de la compétence du conseil local de discipline.

14 - CAS PARTICULIER DES STAGIAIRES QUI JUSTIFIENT DE LA QUALITE DE TITULAIRE DANS UN AUTRE GRADE

Certains fonctionnaires stagiaires peuvent être titulaires dans un autre grade. Ils sont, au regard de ce dernier grade, considérés comme étant en position de détachement et relèvent, en cette qualité, de la commission administrative paritaire compétente pour ledit grade.

Le cas de l'intéressé est tout d'abord soumis à la commission compétente pour le grade que la titularisation lui confèrera.

Si la sanction retenue est l'exclusion définitive du service, l'intéressé retrouve ipso facto sa précédente situation et son cas doit être à nouveau examiné par la commission compétente qui propose une peine appropriée

Par contre, si la sanction retenue n'est pas l'exclusion définitive du service, le dossier n'a pas à être soumis à la commission compétente pour le précédent grade.

D'une façon analogue, lorsque la mesure prise est un licenciement, après une absence du service non autorisée (cf. article 6 du chapitre PJ 1 et article 12 du présent chapitre) ou un refus du poste assigné (cf. article 7 du chapitre PJ 1), la situation de l'intéressé dans le grade précédent doit être également examinée.

2 - CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

20 - GENERALITES

Les dispositions générales qui leur sont applicables, en particulier dans le domaine disciplinaire, sont fixées par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

21 – SANCTIONS APPLICABLES

Indépendamment des mesures d'ordre intérieur, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent leur être infligées :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

22 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

L'agent contractuel en cause doit être invité à fournir sur procès-verbal n° 532 des explications sur les fautes qui lui sont reprochées. Un dossier d'enquête est ainsi constitué par les différents procès-verbaux dressés à son encontre et par toutes autres pièces ou documents nécessaires à établir la matérialité des faits.

Le directeur doit informer l'agent qu'une sanction disciplinaire est envisagée à son encontre et qu'il dispose d'un délai indicatif de quatre jours francs pour prendre connaissance de son dossier d'enquête et de personnel (cf. article 2 du chapitre PJ 3).

- **l'avertissement et le blâme** sont prononcés par le directeur concerné sans consultation préalable d'un organisme disciplinaire.

A l'issue du délai indicatif de 4 jours destiné à la prise de connaissance du dossier, l'intéressé est informé de la décision prise à son égard.

- **Les autres sanctions disciplinaires** sont soumises à l'examen de la commission consultative paritaire siégeant en matière disciplinaire.

. Composition de la commission consultative

Les commissions consultatives locales et nationales compétentes à l'égard des agents non titulaires comprennent :

- deux représentants de La Poste
- deux représentants du personnel

Les représentants de La Poste auprès des commissions locales sont désignés par le directeur auprès duquel siège la commission.

Par ailleurs, à l'instar des conseils de discipline en vigueur pour les fonctionnaires, les commissions consultatives paritaires siégeant en matière disciplinaire comprennent :

- un président,
- un rapporteur,
- un secrétaire.

. Fonctionnement des commissions consultatives siégeant en matière disciplinaire

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont identiques aux modalités relatives au fonctionnement des conseils locaux de discipline (cf. chapitre PJ 4) :

Le directeur convoque le ou les agents concernés. La convocation doit parvenir dans les délais réglementaires et préciser le lieu, la date, l'heure de la séance ainsi que les griefs et la proposition de sanction. Il appartient aux agents à l'encontre desquels une sanction est proposée de porter directement ces renseignements à la connaissance de leur défenseur éventuel.

Le secrétariat de la commission convoque les témoins cités par les agents concernés.

. Avis de la commission consultative paritaire

A l'instar des procédures en vigueur pour les fonctionnaires, les commissions consultatives siégeant en matière de discipline émettent un avis motivé.

Après la réunion de la commission, il appartient au directeur de prendre la décision de sanction. Si cette décision est différente de celle proposée par la commission, le directeur doit informer les représentants qui ont siégé des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

23 - INTERDICTION IMMEDIATE D'EXERCER LES FONCTIONS

Dans le cas de faute grave, le directeur dont relève l'agent contractuel peut interdire immédiatement à ce dernier l'exercice de ses fonctions. L'intéressé, dans cette situation, ne perçoit aucun traitement. Le paiement des suppléments pour charges de famille est maintenu.

24 - ABSENCE IRREGULIERE ET ABANDON DE FONCTIONS

Dans ces deux cas, une mise en demeure de rejoindre son poste est adressée à l'agent en cause.

S'il ne donne aucune suite à la mise en demeure, il est avisé, à l'expiration d'un délai de 10 jours francs, qu'il est rayé des cadres de La Poste.

S'il obtempère et reprend ses fonctions, l'information disciplinaire est cependant poursuivie et peut aboutir, éventuellement, à sanctionner l'intéressé. Ses droits à traitement et à ancienneté sont, dans tous les cas, suspendus pendant la durée totale de l'absence.